

ROYAUME DE BELGIQUE

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
9^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 DECEMBRE 2010

R.G. 2009/AM/21.837

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Pécules de vacances - article 24
de l'arrêté royal du 30 mars 1967.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'ASBL CAISSE NATIONALE
PATRONALE POUR LES CONGES
PAYES DANS L'INDUSTRIE DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX
PUBLICS,

Appelante,

comparaissant par son conseil Maître Pattyn
loco Maître Dapsens, avocat à Tournai ;

CONTRE :

Madame L.R.,

Intimée,

comparaissant par son conseil Maître
Mariage, avocat à Lessines ;

R.G. 2009/AM/21.837

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu produites, en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête, reçue au greffe de la Cour le 28 octobre 2009 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 22 septembre 2009 par le Tribunal du travail de Tournai;

Vu l'ordonnance de mise en état, conformément à l'article 747 § 2 du Code judiciaire, du 22 décembre 2009 fixant les délais pour conclure et date de fixation.

Vu la notification de cette ordonnance par plis judiciaires aux parties.

Vu les conclusions d'appel de la partie intimée reçues au greffe le 24 février 2010 par télécopie et le 25 février 2010 par courrier ;

Vu les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 25 mars 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles d'appel de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 14 avril 2010 ;

Vu le dossier de la partie intimée ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 9 septembre 2010 ;

Entendu le Ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 14 octobre 2010, auquel aucune des parties n'a répliqué ;

RECEVABILITE

Par une requête reçue au greffe de la Cour le 28 octobre 2009, l'appelante forme appel à l'encontre d'un jugement prononcé le 22 septembre 2009, qui lui a été notifié le 30 septembre 2009.

L'appel est recevable.

FAITS DE LA CAUSE ET RETROACTES DE LA PROCEDURE.

1. Madame L.R. est l'épouse de Monsieur C. C. depuis son mariage en date du 29 juin 1991.

Monsieur C.C. est décédé le 14 janvier 2006 sans avoir perçu son pécule de vacances de l'année 2006 – exercice 2005.

R.G. 2009/AM/21.837

Depuis le 4 janvier 2006, Monsieur C.C. était domicilié chez son père, Monsieur Claude C..

En date du 21 juin 2006, Madame L.R. transmet à l'actuelle appelante une demande en vue d'obtenir le pécule de vacances dû à son défunt époux et motivée par le fait qu'elle a acquitté les frais funéraires.

Par courrier du 27 juin 2006, la Caisse informe Madame L.R. que sa demande est rejetée aux motifs que *« suite à la dérogation de l'ordre successoral établi par l'article 24 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, le pécule de vacances 2006 revient à Mr Claude C., si celui-ci nous en fait la demande »*.

Par la suite, des correspondances sont échangées entre parties et la Caisse reste sur sa position.

2. Par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Tournai le 14 septembre 2007, Madame L.R. conteste la décision de la Caisse du 27 juin 2006 et sollicite sa mise à néant ainsi que la condamnation de la Caisse à lui payer le pécule de vacances de l'année 2006 (exercice 2005) revenant à feu son époux, Monsieur C. C..

3. Par le jugement entrepris du 22 septembre 2009, le Tribunal du travail de Tournai :

- déclare la demande recevable et fondée,
- annule la décision administrative du 27 juin 2006,
- dit pour droit que Madame L.R. est dans les conditions légales pour bénéficier du pécule de vacances de l'année 2006 revenant à feu Monsieur C. C.,
- condamne la Caisse patronale à lui payer ce pécule, augmenté des intérêts légaux et judiciaires à dater du 10 mai 2007,
- condamne la Caisse à payer à Madame L.R. l'indemnité de procédure.

GRIEFS A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE ET POSITION DES PARTIES

1. La Caisse patronale, en abrégé CNP, fait grief au premier juge d'avoir fait droit à la demande de l'actuelle intimée, alors que :

- L'article 24 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 est d'ordre public et il n'est pas possible de déroger à l'ordre de priorité instauré par cette disposition ; dans cet ordre, ce sont les parents de feu C. C. avec qui il vivait (article 24, 3°) qui ont priorité sur l'intimée qui revendique le bénéfice de l'article 24, 5°.
- Ces principes sont appliqués dans les matières de pension de retraite et d'accidents du travail et/ou maladies professionnelles qui contiennent des dispositions similaires.

R.G. 2009/AM/21.837

- En tout état de cause, l'intimée ne remplit pas les conditions de l'article 24, 5°, puisqu'elle n'a pas acquitté elle-même les frais funéraires : ils ont été payés par le C.P.A.S. de P.
- L'intimée ne pourrait revendiquer le bénéfice de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire concernant la mise à charge des frais et dépens.

Aux termes de ses écrits de procédure, elle demande à la Cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé,
- mettre à néant le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande de Madame L.R.,
- débouter Madame L.R. de sa demande et la condamner aux frais et dépens des deux instances.

2. L'intimée sollicite la confirmation du jugement entrepris.

Son argumentation peut se résumer comme suit :

- A défaut pour l'appelante d'établir que les parents de feu C. C. ont introduit une demande dans le délai d'un an, c'est elle qui a droit au pécule litigieux.
- La question litigieuse est étrangère aux matières de pensions retraite et de maladies professionnelles
- S'agissant d'une matière d'ordre public, elle ne donne pas lieu à interprétation.
- Elle remplit les conditions de l'article 24, 5°, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 : le secours financier du C.P.A.S. de P. est récupérable et elle le rembourse par des mensualités de 25 € ;
- Elle a la qualité d'assuré social au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

DISCUSSION – EN DROIT

Aux termes de l'article 9bis des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971, tel que modifié par la loi-programme du 24 décembre 2002, « *le Roi détermine les personnes à qui le pécule de vacances d'un ouvrier ou d'un apprenti-ouvrier décédé est payé, l'ordre dans lequel ces personnes sont appelées à bénéficier ainsi que les formalités à remplir pour l'obtention de ce paiement et le délai dans lequel la demande éventuelle doit être introduite* ».

L'article 24 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, tel qu'introduit par l'arrêté royal du 9 novembre 2003, dispose :

« En cas de décès du bénéficiaire d'un pécule de vacances pour ouvrier ou apprenti-ouvrier, le pécule de vacances dû est payé dans l'ordre suivant :

1° au conjoint avec lequel l'ouvrier ou l'apprenti-ouvrier vivait au moment de son décès;

2° aux enfants avec lesquels l'ouvrier ou l'apprenti-ouvrier vivait au moment de son décès;

3° à toute personne avec qui l'ouvrier ou l'apprenti-ouvrier vivait au moment de son décès;

4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation, à concurrence du montant des frais réellement supportés;

5° à la personne qui a acquitté les frais funéraires, à concurrence du montant des frais réellement supportés.

Le pécule de vacances dû est versé d'office à l'ayant droit visé à l'alinéa 1er, 1°, et, à défaut, aux ayants droit visés à l'alinéa 1er, 2°. La preuve relative à la condition de cohabitation est tirée des informations enregistrées et conservées dans le Registre national en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sauf dans les cas où il ressort d'autres éléments produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus aux mentions précitées figurant dans le Registre national.

Les autres ayants droit mentionnés ci-dessus, qui désirent obtenir la liquidation de ce pécule de vacances à leur profit, adressent une demande directement à l'Office national des vacances annuelles ou à la Caisse spéciale de vacances compétente. La demande en question, datée et signée, est établie sur un formulaire conforme au modèle approuvé par le Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles.[...].

Sous peine de caducité, les demandes de paiement du pécule de vacances sont introduites dans un délai d'un an. Le délai en question prend cours à la date du décès de l'ayant droit ou à la date de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci était postérieure au décès ».

S'agissant des conditions d'octroi, l'article 24, alinéas 2 et 3, opère une distinction entre les ayants droit visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° et les ayants droit visés à l'alinéa 1^{er}, 3° à 5°.

- Pour les ayants droit visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° (conjoint et enfants vivant avec l'ouvrier au moment du décès), l'octroi a lieu **d'office** dans un ordre strict : le pécule est versé d'office par priorité au conjoint et ce n'est qu'à défaut de conjoint, qu'il est versé d'office aux enfants.
- Pour les autres ayant droit, l'octroi n'a lieu que **sur base d'une demande**, laquelle doit être introduite dans un délai d'un an.

Ainsi, pour les ayants droit visés à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3° à 5°, comme en l'espèce, l'octroi du pécule nécessite qu'ils remplissent non seulement une condition de fond mais aussi une condition de forme.

En l'espèce, Monsieur Claude C., avec qui feu C. C. vivait au moment du décès (article 24, alinéa 1^{er}, 3°), remplissait la condition de fond et, pour bénéficier du pécule, devait également remplir la condition de forme c'est-

R.G. 2009/AM/21.837

à-dire introduire une demande avec le formulaire adéquat dans le délai d'un an qui venait à expiration le 14 janvier 2007.

L'appelante reconnaît d'ailleurs explicitement l'exigence de cette condition de forme dans sa décision du 27 juin 2006 puisqu'elle indique :

« Suite à la dérogation de l'ordre successoral établi par l'article 24 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, le pécule de vacances 2006 revient à M. C. Claude, si celui-ci nous en fait la demande ».

Il s'ensuit qu'en l'absence de demande adéquate dans le délai réglementaire, Monsieur Claude C. n'avait pas droit au pécule litigieux.

L'intimée, quant à elle, a introduit une demande adéquate dans le délai réglementaire ; ce que l'appelante admet. Elle remplissait donc la condition de forme.

S'agissant de la condition de fond visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 5^o (être la personne qui a acquitté les frais funéraires, à concurrence du montant des frais réellement supportés), la Cour considère qu'elle la remplissait également.

En effet, l'intervention du C.P.A.S. de P. dans le paiement de la facture des frais funéraires a été réalisée sous la forme d'un secours entièrement récupérable (voir décision du C.P.A.S. du 16 février 2006).

Il s'ensuit qu'en réalité, le C.P.A.S. de P. a payé pour compte de Madame L.R..

Comme le relève le Ministère Public, dans son avis écrit, le paiement effectué par un tiers est un paiement valable, un véritable paiement en ce sens qu'il libère le débiteur.

Ainsi, par le paiement effectué par le C.P.A.S. de P., l'intimée s'est acquittée de sa dette à l'égard de l'entreprise de pompes funèbres.

Par conséquent, à l'instar du Tribunal du travail de Tournai, la Cour considère que l'intimée remplissait les conditions d'octroi du pécule litigieux, telles que stipulées à l'article 24, alinéa 1^{er}, 5^o, et alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 1967.

L'appel est non fondé.

Aux termes de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6^o, 580, 581 et 582, 1^o et 2^o, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

R.G. 2009/AM/21.837

L'article 1017, alinéa 3, précise que : « *Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social* ».

Aux termes de l'article 2, 7°, de la charte de l'assuré social, les assurés sociaux sont « *les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires* ».

L'intimée est une personne physique qui peut prétendre à la prestation sociale constituée par le pécule de vacances litigieux.

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire est par conséquent applicable en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général D. HAUTIER.

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés dans le chef de l'intimée à la somme de 145,78 €.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 9 décembre 2010 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre,
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur P. VERELST, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.